



Gemeng **Fiels**

AVIS de Publication

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public qu'en séance publique du 20 octobre 2020, le conseil communal a voté un règlement portant sur « l'allocation de subsides aux associations locales ». Le règlement communal portant sur les allocations de subsides aux associations locales qui n'est pas sujet à approbation ministérielle nous a été retourné le 6 novembre 2020 en vue de procéder à la publication.

Le texte de ladite délibération est à la disposition du public au secrétariat communal.

Larochette, le 18 novembre 2020

La bourgmestre

Natalie Silva

Le secrétaire

Bruno Brunetti



- l'avis a été publié et affiché à la maison communale à partir du 18 novembre 2020 ; (18 novembre au 22 novembre 2020)
- l'avis sera distribué à tous les ménages de la commune d'ici fin décembre 2020 ;

Larochette, le 23 novembre 2020

La bourgmestre

Natalie Silva

Le secrétaire

Bruno Brunetti



www.larochette.lu



Commune de Larochette

33, chemin J.A. Zinnen
L-7626 Larochette

Luxembourg, le 6 novembre 2020

Objet : Règlement d'allocation de subsides aux associations locales
346/20/CR

Brm.- Retourné à Madame la Bourgmestre de la commune de Larochette avec l'information que le règlement communal évoqué sous rubrique n'est pas sujet à approbation par l'autorité de tutelle.

Je tiens toutefois à signaler qu'il y a lieu de veiller à ce que la protection des données des personnes physiques visées par le présent règlement communal reste garantie.

Etant donné que la décision prise par le conseil communal concerné a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour la Ministre de l'Intérieur,
p.s.d.

Cyrille Goedert
Conseiller



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LAROCHETTE

Séance du Conseil communal du 20 octobre 2020

Date de l'annonce publique de la séance: 14 octobre 2020

Date de la convocation des conseillers: 14 octobre 2020

Ministère de l'Intérieur

Entrée: 04 NOV. 2020

834xd4d37

Présents: Mmes et MM. Natalie SILVA bourgmestre, Nico DHAMEN et M. Joël WEIS échevins, Paul EWEN, Florio DALLA VEDOVA, M. Luc JEMMING et Alfred BERCHEM conseillers, Bruno BRUNETTI, secrétaire

Absent(s) et excuse(s): Mme Eliane PLIER, M. Mirko MARTELLINI

6. Approbation: Règlement d'allocation de subsides aux allocations locales.

Le Conseil communal,

Vu le règlement communal élaboré par le collège échevinal ayant pour but d'allouer en toute transparence les subsides aux associations locales ;

Considérant que toutes les associations ont été invitées par le collège échevinal à au moins deux réunions d'information à ce sujet ;

Le règlement ci-dessous a été proposé au vote et a été approuvé à l'unanimité des membres présents ;

REGLEMENT D'ALLOCATION DE SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS LOCALES

ARTICLE 1 :

Pour l'application du présent règlement il faut entendre par: « Association » toute association ayant son siège social sur le territoire de la Commune de Larochette et dont les statuts sont déposés auprès de l'administration communale de Larochette.

1.1. « Subside ordinaire »

Le subside ordinaire peut se composer d'un subside de « base », d'un subside « variable », d'un subside « Jeunesse » et d'un subside lié à une « convention ».

1.2. « Subside extraordinaire »

A l'occasion d'événements spéciaux, tels que des anniversaires, ..., un subside extraordinaire peut être alloué.

ARTICLE 2 : SUBSIDES ORDINAIRES :

2.1. Subside de base (applicable à toutes les associations)

Le montant du subside de base est échelonné comme suit :

a) **Catégorie 1:**

Associations avec siège (statuts déposés) et avec offre de services dans la commune de Larochette:

Subside de base 500.- €

b) **Catégorie 2:**

Associations avec siège (statuts déposés) et pouvant se prévaloir d'activités régulières (entraînements, répétitions, rencontres, ...) et d'offres de services dans la commune de Larochette:

Subside de base 750.- €

2.2. Subside variable

Le montant du subside variable est fonction des critères ci-après:

a) **Associations sportives et fédérées qui ont engagé un ou plusieurs entraîneurs :**

Pour les associations sportives et fédérées ayant engagé un ou plusieurs entraîneurs rémunéré(s) (à prouver par pièces justificatives: contrat d'engagement, paiement d'indemnités, ...), le subside de base est augmenté d'un montant correspondant à 80 % des frais du/des entraîneurs avec un plafond de 8.500 €.

b) **Associations culturelles et éducatives: (excepté celles qui sont conventionnées avec la Commune de Larochette)**

Pour les associations culturelles ayant engagé un chef d'orchestre rémunéré (à prouver par des pièces justificatives : contrat d'engagement, paiement indemnités,...) le subside de base est augmenté d'un montant correspondant à 80% des frais engendrés par l'engagement d'un chef d'orchestre avec un plafond de 6 000 €.

2.3. Subside « Jeunesse »

a) Les adolescents de ≤ 21 ans font partie de la catégorie « Jeunesse ». Pour les associations sportives les jeunes doivent être licenciés.

b) Le subside « Jeunesse » est fixé à 1.000 € pour ≤ 25 jeunes, à 2.000 € pour ≤ 100 jeunes et à 3.000 € pour ≥ 101 jeunes.

c) Les associations assurant un encadrement régulier des jeunes membres par des entraîneurs/moniteurs bénévoles sont subventionnées avec un montant forfaitaire de 1.000€. Ce subside n'est pas cumulable avec le subside prévu sous les points 2.3a et 2.3b.

2.4. Subside « Evènements » :

Contribution à l'épanouissement de la vie locale/communale.

Les associations qui organisent des événements préalablement annoncés et ouverts au public, destinés à l'épanouissement de la vie locale/communale, se voient attribuer, par manifestation, un montant fixe de 150€. Le nombre de manifestations admises à

ARTICLE 4 : SUBSIDES D'ENCOURAGEMENT AUX SOCIÉTÉS SPORTIVES (MÉRITES SPORTIFS)

Un subside d'encouragement peut être alloué par le Conseil communal, aux sociétés sportives. Le but est de récompenser les sociétés sportives pour leurs mérites sportifs pendant la saison écoulée.

CONDITIONS D'ALLOCATION DE SUBSIDES

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCTROI

5.1. Eligibilité :

Pour être éligible à l'allocation d'un subside ordinaire l'association doit obligatoirement :

- Remplir le formulaire de demande de subside et le remettre dans les délais (avant le 1^{er} novembre) ;
- fonctionner selon les principes des associations sans but lucratif où l'objet et le but de l'association doivent avoir un caractère culturel, sportif, social ou d'intérêt commun ;
 - agir, de par ses fonctions et services, dans l'intérêt de la collectivité citoyenne ;
- tenir une assemblée générale annuelle (présentiel ou virtuelle) dont la commune est à informer avec présentation des comptes financiers et un rapport d'activité ;
- s'engager à faire une gestion durable, notamment par l'utilisation de produits labélisés "fairtrade" et / ou régionaux lors de manifestations ;
- utiliser des ustensiles (service de table) réutilisables, recyclables ou biodégradables lors de manifestations ;
- s'engager à publier régulièrement des articles et des informations dans le bulletin communal ;
- participer activement aux manifestations publiques organisées par la Commune de Larochette (la célébration de la Fête Nationale, Commémoration nationale, ouverture de la Kermesse, etc.).

5.2. Exclusions :

Sont exclus d'office du bénéfice de ce règlement :

- les partis politiques, groupements politiques ou religieux
- les syndicats
- les associations ne servant qu'un cercle restreint
- les clubs privés et clubs d'épargne

5.3. Délai de carence:

Une association nouvellement créée n'aura droit au subside qu'après avoir présenté un premier exercice complet, validé par une assemblée générale. L'année de création ne sera donc pas prise en considération dans le cadre du présent règlement.

5.4. Dispositions générales:

La demande de subside sera à adresser au collège des bourgmestre et échevins par le biais du formulaire disponible à l'administration communale. La date limite pour remise du formulaire y est indiquée.

subvention est limité à 2 (deux) par exercice.

2.5. Conventions

Le conseil communal se réserve le droit de conclure des conventions avec des associations.

ARTICLE 3 : SUBSIDES «EXTRAORDINAIRES »

3.1. Subsidés « Anniversaire »

Une demande doit être introduite par lettre à adresser au Conseil communal avec un descriptif et un budget approximatif de la/ des manifestations organisées / publications éditées ou autres dans le cadre de l'anniversaire. Cette demande est à adresser au Conseil communal avant le 1^{er} novembre de l'année précédant celle où l'anniversaire aura lieu.

Le principe de l'allocation de subsidés d'anniversaires aux associations locales a été arrêté par délibération du conseil communal du 20 octobre 2020 comme suit :

100 € / an pendant les 50 premières années,

50 € / an pendant les années suivantes avec un plafond de 7.500 €, soit :

25^{ième} anniversaire : 2.500 €

50^{ième} anniversaire : 5.000 €

75^{ième} anniversaire : 6.250 €

100^{ième} anniversaire et suivants : 7.500 €

- un acompte de 30% du montant / an sera payé à l'association jubilaire sur présentation d'une demande écrite ;
- le solde auquel l'association concernée a droit, sera payé par la commune sur base de factures qui sont en relation directe avec des manifestations et publications extraordinaires réalisées dans le contexte des festivités d'anniversaire ;
- au cas où le montant total des factures présentées est inférieur au solde resté en souffrance, le découvert n'est pas dû ;
- la liquidation de l'acompte et la liquidation du solde sont soumises à l'approbation du Conseil communal ;

3.2 Subsidés « extraordinaires »

Un subside extraordinaire peut être alloué lorsque des événements, des situations ou des projets exceptionnels peuvent générer des besoins financiers extraordinaires (acquisition d'uniformes, nouveau drapeau, participation à des événements internationaux...). La demande y relative doit être introduite par lettre à adresser au Conseil communal avant le 1^{er} novembre de l'année précédant celle où l'événement aura lieu. La demande doit obligatoirement comporter un descriptif succinct de l'événement, de la situation ou du projet susceptibles d'avoir un caractère extraordinaire et un décompte exact avec les pièces/factures à l'appui sont à fournir. Le Conseil communal prend les décisions concernant ces demandes.

Aucune demande de subside ne peut être prise en considération après la date limite de remise indiquée sur le formulaire, c'est-à-dire aucun subside ordinaire n'est payé, si le formulaire n'est pas transmis à l'administration communale avant ladite date limite de remise. Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de demander des pièces à l'appui pour contrôler les différentes indications.

En cas de fausses déclarations avérées, l'association en faute pourra être exclue par décision du conseil communal du bénéfice des subsides annuels pour une durée ne dépassant pas trois années.

Vu et approuvé
s.le Conseil communal

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Pour extrait conforme, le 30 octobre 2020



La bourgmestre
Natalie Silva



Le secrétaire
Bruno Brunetti